

20 mai 2008

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**FROMAGERIES PAUL RENARD**

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 20 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FROMAGERIES PAUL RENARD déposée en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général par HSBC France, agissant pour le compte de la société en commandite par actions Altaréa, contrôlée indirectement par M. Alain Taravella (cf. Décision et Information 208C0792 du 28 avril 2008).

Aux termes d'un protocole d'intention conclu le 9 juillet 2007 entre Altafinance (actionnaire de contrôle d'Altaréa) et Bongrain Europe, et d'un contrat de cession en date du 19 mars 2008, Altaréa a acquis hors marché, le 20 mars 2008, 109 124 actions FROMAGERIES PAUL RENARD représentant 99,59% du capital et des droits de vote de cette société (1), au prix de 134,94 € par action.

Il est précisé qu'aux termes du protocole d'intention précité :

- FROMAGERIES PAUL RENARD a préalablement transféré l'intégralité des actifs et passifs afférents à son activité industrielle et commerciale au profit de la société Le Monde du Fromage, filiale à 100% du groupe Bongrain, par voie d'apport partiel d'actifs approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 26 décembre 2007, et que
- la société Bongrain Europe a acquis, le 14 mars 2008, l'intégralité des titres de la société Le Monde du Fromage reçus par FROMAGERIES PAUL RENARD en rémunération de l'apport précité, pour un montant de 12 715 291 €.

A l'issue de ces opérations, Altaréa détient directement 109 124 actions FROMAGERIES PAUL RENARD représentant 99,59% du capital et des droits de vote de cette société (1).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **164,26 € par action**, la totalité des 447 actions FROMAGERIES PAUL RENARD non détenues par lui, représentant 0,41% du capital de la société.

Il est rappelé :

- que le cabinet Détroyat Associés, représenté par M. Emmanuel Dayan, a été désigné par le conseil d'administration de FROMAGERIES PAUL RENARD le 30 octobre 2007 afin, d'une part, de réaliser l'évaluation de la société dans le contexte de l'apport de son activité à une filiale du groupe Bongrain (rapport délivré le 31 janvier 2008) et, d'autre part, d'apprécier les conditions financières de l'offre d'Altarea sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général (rapport délivré le 11 avril 2008) : les deux rapports de Détroyat Associés figurent dans le projet de note en réponse établi par FROMAGERIES PAUL RENARD ;
  - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FROMAGERIES PAUL RENARD, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 28 avril 2008.
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comportant notamment les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice (2), ainsi que du projet de note en réponse de la société FROMAGERIES PAUL RENARD, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de FROMAGERIES PAUL RENARD et les rapports de Détroyat Associés des 31 janvier et 11 avril 2008, ce dernier concluant à l'équité du prix proposé par Altarea ;
  - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est assis sur la valorisation de 15 928 000 € arrêtée par l'expert indépendant pour les fonds propres de la société dans son rapport daté du 31 janvier 2008, augmentée de la prime de 2 070 000 € sur l'actif net réévaluée de FROMAGERIES PAUL RENARD extériorisée par la transaction de bloc majoritaire du 20 mars 2008, et que le prix d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société FROMAGERIES PAUL RENARD, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Altarea sous le n° 08-099 en date du 20 mai 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 08-100 en date du 20 mai 2008 sur le projet de note en réponse de la société FROMAGERIES PAUL RENARD.

L'initiateur a fait connaître son intention de transformer la société anonyme FROMAGERIES PAUL RENARD en société en commandite par actions et d'en modifier l'objet social. Ces modifications, qui prendront effet lors de la prochaine assemblée générale de FROMAGERIES PAUL RENARD le 2 juin 2008, ainsi que la cession par la société le 14 mars 2008 de l'intégralité de ses actifs (préalablement filialisés au sein de la société Le Monde du Fromage), doivent donner lieu à l'application des dispositions des articles 236-5 et 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait). L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, compte tenu de la présente offre publique.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de FROMAGERIES PAUL RENARD de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, tenant compte des cessions d'actifs intervenues à une valorisation corroborée par l'expert indépendant, et que les transformations dont la société FROMAGERIES PAUL RENARD doit faire l'objet prochainement sont portées à la connaissance du public dans le cadre de la réalisation de l'offre publique. Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FROMAGERIES PAUL RENARD ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions FROMAGERIES PAUL RENARD jusqu'à nouvel avis.

- (1) Sur la base d'un capital composé de 109 571 actions représentant autant de droits de vote.
- (2) A savoir : (i) la référence aux différents prix extériorisés par les opérations survenues préalablement au dépôt de l'offre sur le capital et les actifs de FROMAGERIES PAUL RENARD, aux termes du protocole d'intention du 9 juillet 2007 et du contrat de cession du 19 mars 2008, (ii) l'actif net comptable de FROMAGERIES PAUL RENARD au 31 décembre 2007, et son actif net réévalué au 20 mars 2008 et (iii) les primes sur actif net réévalué extériorisées dans le cadre d'offres publiques d'acquisition visant des coquilles vides cotées (ou assimilables) aux fins de constituer un véhicule immobilier coté.